

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 225.352 du 6 novembre 2013

A. 210.574/XI-19.901

En cause : **DEGUELDRE Clément**,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

2. la Province du Brabant wallon.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 octobre 2013, Clément DEGUELDRE demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de :

- la décision du jury de qualification du Centre provincial d'enseignement secondaire de Jodoigne de ne pas lui octroyer le certificat de qualification;
- la décision prise par le conseil de classe du même Centre de maintenir, au terme de la procédure de conciliation interne, la décision de non-octroi du certificat de qualification.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 30 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 4 novembre à 15 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. PHILIPPART, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA MISE A LA CAUSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Il y a lieu de faire droit à la demande de mise hors de cause formulée à l'audience par la Communauté française, celle-ci n'étant pas l'auteur des actes attaqués et l'institution d'enseignement concernée relevant d'un autre pouvoir organisateur, en l'occurrence la province du Brabant wallon, laquelle pour sa part ne comparaît pas à l'audience.

IV. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, actuellement âgé de dix-neuf ans, expose qu'il était inscrit pour l'année 2012-2013 en sixième année professionnelle de construction gros-œuvre au sein de l'établissement Centre provincial d'enseignement secondaire (ci-après : CEPES) de Jodoigne.

Ayant échoué à la première session d'examens, il a été ajourné en seconde session pour l'épreuve intégrée de qualification en maçonnerie et n'a dès lors pas obtenu son certificat de qualification.

Le requérant précise à l'audience qu'il a été informé oralement de son échec au terme de l'année scolaire en cause, et que la décision du jury de qualification n'a apparemment pas été matérialisée par un écrit.

2. Après conciliation interne, le conseil de classe a confirmé, le 10 septembre 2013, le refus du certificat de qualification.

Cette décision, qui est attaquée devant le Conseil d'Etat et qui est rédigée selon un modèle standardisé, se présente comme suit :

« Madame,
Monsieur,

Suite à votre demande de conciliation interne quant à la décision du conseil de classe concernant ...*DEGUELDRE Clément*... élève de ...*6P CGO*... , une nouvelle

réunion de ce conseil de classe a eu lieu ce 10/9/2013 afin de réexaminer la situation de l'élève concerné.

Nous vous communiquons ci-dessous la décision prise lors de cette conciliation interne ainsi que ses motivations :

- "Vu la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire"
- "Vu le Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre"
- "Vu l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire"
- "Vu le règlement général des études"

"Considérant

o la faiblesse générale des résultats de l'élève

o les lacunes graves relevées en tout au long de l'année

o les compétences non acquises en ...*épreuve intégrée et stages*... comme le montre les résultats dans ces branches

DECISION DU CONSEIL DE CLASSE

"Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de conciliation interne, le Conseil de classe décide de maintenir la décision ...*de non octroi du certificat de qualification*."

POSSIBILITES DE RECOURS

"Après la procédure de conciliation interne, l'élève majeur ou les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) de l'élève mineur, peuvent introduire un recours par envoi recommandé contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Le délai pour introduire ce recours est de 10 jours (calendrier) après la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise et toute pièce que l'élève ou ses parents jugent de nature à éclairer le Conseil de recours.

Ce recours doit être adressé à l'adresse suivante:

Service de la sanction des études
Conseil de recours, Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles"

Une copie de ce recours doit être envoyée à l'établissement scolaire. »

3. Le requérant ayant ensuite introduit le 19 septembre le recours externe précité, le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel s'est déclaré incompétent, par une décision datée du 14 octobre 2013 ainsi rédigée :

« Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant Clément DEGUELDRE, élève de 6P, C.E.P.E.S. CENTRE PROV. D'ENS. PRIM., SEC. ET PEDAGOG., CHAUSSEE DE TIRLEMONT 85, 1370 JODOIGNE, introduit par Madame MAITRE ANNE SNICKERS, Rue Auguste Goemans, 10, 1320 HAMME-MILLE en date du 19/09/2013 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier;

Considérant que la demande du requérant vise à obtenir le certificat de qualification et qu'en vertu de l'article 98, §1^{er}, alinéa 4 du décret susvisé, il n'est pas de la

compétence du Conseil de recours d'accéder à cette demande, le Conseil de recours déclare le présent recours non fondé.
(...) ».

V. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

1. Le requérant justifie le recours à la procédure exceptionnelle d'extrême urgence par le fait que bien qu'il eût pris connaissance dès le 12 septembre de la décision prise sur recours interne par le conseil de classe, il a introduit le 19 septembre, dans le respect des indications mentionnées sur cette décision, un recours externe auprès du Conseil de recours.

Il relève ensuite que ce Conseil de recours a décidé le 14 octobre 2013 qu'il n'était pas compétent pour statuer sur le recours, en rapport avec une décision prise par un jury de qualification.

2. Le requérant a en effet été manifestement induit en erreur par la décision du conseil de classe, qui indiquait à tort pour seule voie de recours celui à adresser au Conseil de recours externe.

En réalité, l'article 98 du décret du 24 juillet 1997, dit « décret missions », a été modifié par un décret du 12 juillet 2012, en sorte que cet article prévoit désormais, en son paragraphe premier, que « les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès des Conseils de recours visés à l'article 97 ».

Il en découle que pour apprécier le délai mis par le requérant pour agir en extrême urgence devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de tenir compte du moment auquel il a pris connaissance de la décision du Conseil de recours externe et de l'existence d'une voie de recours devant le Conseil d'Etat, soit le 16 octobre. La décision du Conseil de recours externe est en effet la seule qui a permis au requérant de comprendre que l'indication de la voie de recours telle que précisée dans la décision du conseil de classe du 12 septembre était fausse.

Compte tenu de ces circonstances spécifiques et du fait souligné à l'audience que le requérant a entretemps fait choix d'un nouvel avocat, il y a lieu de conclure qu'en introduisant son recours en suspension devant le Conseil d'Etat le 28 octobre, le requérant a fait preuve de la diligence nécessaire. L'extrême urgence peut dès lors être considérée comme établie.

VI. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de son recours le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 21^{ter} et 51 à 53 de l'arrêté royal du 29 juin 1981 relatif à l'enseignement secondaire, de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées matérialisant son refus de qualification, et de la violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité ».

A l'égard de la décision du jury qui a statué sur sa qualification, le requérant fait valoir que ce jury ne comptait aucun membre extérieur à l'établissement scolaire, en violation des articles 21^{ter}, § 2, et 53 de l'arrêté royal précité du 29 juin 1984, et que cette exigence de composition du jury est une formalité substantielle, qui conditionne la validité de sa délibération.

Il fait également valoir que cette illégalité se répercute nécessairement sur la décision consécutive du conseil de classe qui se fonde précisément sur l'échec au terme de l'épreuve de qualification, de sorte que l'ensemble des décisions attaquées sont entachées par cette illégalité.

Il expose enfin que la décision présentée comme émanant du conseil de classe est adoptée par un organe incompétent, étant donné qu'en vertu de l'article 52 de l'arrêté royal précité la sanction des études par un certificat de qualification revient au seul jury de qualification.

2. Examen :

En ce qui concerne l'irrégularité de la composition du jury de qualification dénoncée par le requérant, il y a lieu de constater que le requérant ne produit aucune décision à l'appui de son allégation. Son avocate indique à l'audience qu'il n'aurait eu connaissance que verbalement du refus de délivrance du certificat de qualification, tandis que sa précédente avocate a développé pour la première fois le grief pris de la composition irrégulière du jury dans le recours externe introduit le 19 septembre auprès du Conseil de recours.

Par ailleurs, en l'absence à l'audience de la province du Brabant wallon, partie adverse principalement concernée par le recours, aucun dossier administratif n'a été produit.

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984, en rapport avec la présence au sein du jury de qualification de membres extérieurs à l'établissement.

Cela étant, il y a lieu de constater que la décision du conseil de classe du 10 septembre, prise à la suite de la procédure de conciliation interne, se conclut par la décision suivante : « le Conseil de classe décide de maintenir la décision ...*de non octroi du certificat de qualification*. [mention manuscrite] ».

Or la réglementation applicable en matière de délivrance des certificats de qualification, notamment ceux délivrés au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire, et se rapportant aux compétences respectives du jury de qualification et du conseil de classe, est représentée par les articles 21*bis*, 21*ter*, 51 et 52 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire. Ces articles disposent notamment comme suit :

« CHAPITRE III. - Sanction des études.

Article 21*bis*.

§ 1^{er}. Le Conseil de classe visé à l'article 2, 12°, est chargé d'évaluer la formation des élèves, de les guider, de contribuer à leur orientation et le cas échéant, d'élaborer un plan de remédiation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU, de délivrer le rapport de compétences CPU, d'établir le programme d'apprentissages complémentaires CPU visé à l'article 2, 20°.

(...)

§ 2. La sanction des études conduisant aux titres visés aux articles 23, 24, 25, 26, § 4, et § 5, et 26*bis*, est de la compétence du Conseil de classe.

(...)

Article 21*ter*.

« § 1^{er}. Le Jury de qualification visé à l'article 2, 16°, est chargé de délivrer le certificat de qualification et, dans le régime de la CPU, de valider les unités d'acquis d'apprentissage. La sanction des études visée à l'article 26, § 1^{er} et § 2, est de la compétence du Jury de qualification.

§ 2. Le Jury de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'établissement.

(...)

Article 51.

§ 1^{er}. Certaines années d'études sont sanctionnées par un certificat de qualification :

(...)

3° le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel de type II, et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;

(...)

Article 52.

La sanction des études conduisant aux titres visés aux articles 48, 49, 50 et 51, § 2, est de la compétence du Conseil de classe.

(...)

La sanction des études visée à l'article 51, § 1^{er}, est de la compétence du Jury de qualification. »

Il suit de ces dispositions que le conseil de classe n'a aucune compétence pour délivrer un certificat de qualification ni, comme en l'espèce, pour décider du non-octroi de ce certificat.

Par ailleurs, si l'article 97 du « décret missions » du 24 juillet 1997 impose à chaque pouvoir organisateur de prévoir une « procédure de conciliation interne » destinée « à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des jurys de qualification », cette procédure ne saurait toutefois avoir pour effet de transférer aux conseils de classe la compétence de statuer sur l'octroi ou le refus d'un certificat de qualification en lieu et place du jury de qualification.

Faute de dossier administratif, qui contiendrait le « règlement général des études » auquel se réfère dans son quatrième visa la décision attaquée du conseil de classe, le Conseil d'Etat est également dans l'impossibilité de vérifier la manière dont est organisée au sein du CEPES de Jodoigne la procédure de conciliation interne.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de tenir pour sérieux le moyen de la requête en tant qu'il est pris de l'incompétence du conseil de classe pour prendre le second acte attaqué.

VII. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

1. Au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate des décisions attaquées le requérant fait valoir que le refus de qualification a pour effet d'empêcher son entrée dans la vie active et le début de son activité professionnelle.

Il souligne également qu'en l'état actuel il ne peut pas valoriser ses compétences et perd les opportunités professionnelles qu'il s'est créées jusqu'ici.

2. La perte d'une année de carrière, tout comme la perte d'une année d'étude, est en soi constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef d'un étudiant.

Eu égard à la spécificité technique de la qualification en maçonnerie, il y a également lieu de tenir compte de ce que la possession du certificat de qualification est indispensable au requérant pour commencer à travailler.

Il s'ensuit que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit en l'espèce être tenu pour établi.

VIII. LE CARACTERE PROVISOIRE DE LA SUSPENSION

En raison du défaut à l'audience de la seconde partie adverse, directement intéressée à la cause, il y a lieu, afin de respecter le principe du contradictoire, de ne prononcer qu'une suspension provisoire, limitée au second acte attaqué, et de (re)convoquer la partie requérante et la seconde partie adverse devant une chambre composée de trois juges, conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Communauté française est mise hors de cause.

Article 2.

Est ordonnée la suspension provisoire de l'exécution de la décision du 10 septembre 2013 du conseil de classe du CEPES de Jodoigne de ne pas octroyer, après conciliation interne, à l'étudiant Clément DEGUELDRE le certificat de qualification au terme de sa sixième année professionnelle de construction gros-œuvre.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

L'affaire est refixée à l'audience publique de la XI^e chambre, siégeant en référé, du mardi 12 novembre 2013 à 11 heures.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le six novembre deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT